

question du jour

Comment lutter contre la propagation de propos antisémites ou racistes ?



Mario Stasi
Président de la Ligue internationale
contre le racisme et l'antisémitisme (Licra)
(Source photo : Mario Stasi)

Ces infractions doivent entrer dans le droit commun

La loi Pleven de 1972 a créé les délits spécifiques d'injure, diffamation à caractère raciste ainsi que la provocation à la discrimination, à la haine ou à la violence raciale. Mais ce texte introduisait une exception dans la loi sur la liberté de la presse qui date de 1881. La Licra milite pour que l'on sorte de ce cadre et que l'on fasse entrer ces infractions dans le droit commun. Aujourd'hui, la propagation de la haine atteint de tels niveaux qu'elle représente une véritable atteinte à la cohésion sociale. L'enjeu va bien au-delà du délit de presse classique comme la diffamation, car il y a un continuum entre la parole et l'acte antisémite ou raciste. Comme le disait Robert Badinter, les mots sont des fusils chargés. Il est nécessaire de sortir de ce phantasme que le mot n'est pas important. En matière symbolique, de représentation sociale de ce délit, l'inscrire dans le droit commun serait donc important.

Certains défenseurs des droits de l'homme considèrent que le mot n'est pas un acte et ne peut être traité comme tel, mais on ne peut plus, face à la réalité, se satisfaire d'un débat purement philosophique. À l'heure du développement des réseaux sociaux, nous ne sommes plus dans le registre d'une parole libérée mais d'une parole débridée qui ne s'interdit plus aucune limite. Au-delà de la dimension symbolique, reste que le droit de la presse pose un cadre procédural très contraignant quant au délai de prescription ou d'organisation de l'instruction, par exemple. Ce carcan procédural fait le bonheur des avocats des propagateurs de la haine. Il y a aussi certaines habitudes à casser. Un certain snobisme, un entre-soi,

pousse à considérer que la 17^e chambre du tribunal judiciaire de Paris, la chambre de la presse, est la seule à même de traiter du contentieux raciste ou antisémite. Il n'y a aucune raison que tout cela n'évolue pas.

La propagation de la haine atteint de tels niveaux qu'elle représente une véritable atteinte à la cohésion sociale.

Depuis plusieurs années, on a en France une politique des petits pas qui consiste à sortir progressivement ce contentieux de ce cadre spécifique. La proposition de loi de Mathieu Lefèvre va dans ce sens marquer une étape supplémentaire et nécessaire. L'autre grand chantier est l'application de la loi. Il s'agit de renforcer la formation des magistrats qui auront à mener l'instruction dans ces contentieux et à veiller à la sévérité de la réponse pénale. Rappelons-nous qu'il a fallu plus d'une dizaine d'affaires pour qu'un personnage comme Dieudonné soit enfin condamné à de la prison ferme. Bien souvent, les peines sont encore trop faibles. Le problème est juridique, politique et culturel. C'est la raison pour laquelle la Licra appelle, depuis plusieurs années, à faire de la lutte contre le racisme et l'antisémitisme la grande cause nationale, pour promouvoir une vraie politique globale. Les moyens que la collectivité consacre à ce combat sont aujourd'hui insuffisants.

Recueilli par Bernard Gorce



Mathieu Lefèvre
Député Renaissance du Val-de-Marne
(Source photo : Mathieu Lefèvre)

Il faut donner de nouveaux moyens aux juges

Face aux incitations à la haine qui persistent et se diffusent, nous ne parvenons pas toujours à apporter des sanctions à la hauteur du préjudice qu'elles causent. La proposition de loi que j'ai déposée vise, d'une part, à combler un vide juridique et, d'autre part, à durcir l'échelle des peines pour certains propos.

Le premier levier concerne les auteurs de propos négationnistes. Le code de procédure pénale permet au juge de délivrer un mandat d'arrêt ou de dépôt uniquement s'il s'agit d'un délit de droit commun. Quand une personne est condamnée pour contestation d'un crime contre l'humanité, une infraction prévue et réprimée par la loi sur la liberté de la presse, ce n'est donc pas possible. Ce vide juridique profite de nombreux auteurs d'infractions à caractère raciste ou antisémite qui sévissent sur les réseaux sociaux ou sur Internet. Ces multirécidivistes, qui sont rarement présents aux audiences et vivent à l'étranger, échappent à leurs condamnations. Ma proposition consiste à permettre la possibilité d'émettre un mandat d'arrêt ou de dépôt en cas d'infraction grave.

La deuxième mesure concerne le durcissement des peines. Selon le code pénal, l'injure non publique à caractère raciste, sexiste, homophobe constitue une contravention de 5^e classe qui expose son auteur à une peine maximale de 1500 € d'amende. L'injure publique à caractère discriminatoire est en revanche un délit puni d'un an d'emprisonnement et de 45000 € d'amende. Or, la différence entre injure publique ou non est, dans la pratique, ténue. C'est la raison pour laquelle je propose de durcir les sanctions dans le premier cas, tout en conservant une hiérarchie dans l'échelle des peines.

L'injure non publique deviendrait un délit passible d'une peine d'amende maximale de 3750 €. Ma proposition crée par ailleurs une circonstance aggravante quand ces propos sont tenus par une personne dépositaire de l'autorité publique. Les peines sont alors portées à un an d'emprisonnement et à 15000 € d'amende. Cela pourrait par exemple viser un groupe de policiers sur WhatsApp qui tiendraient des propos racistes ou islamophobes. C'est une demande de longue date des associations antiracistes. Il y a un devoir d'exemplarité des fonctionnaires.

Ma proposition crée par ailleurs une circonstance aggravante quand ces propos sont tenus par une personne dépositaire de l'autorité publique.

Je ne reviens pas sur la définition de ce qui relève du discours public ou privé, pour ne pas rigidifier les choses. La justice a élaboré une jurisprudence qui fixe des critères. Par exemple, sur un réseau comme Facebook, le juge fait la distinction entre un groupe de 8000 abonnés qui relève d'un espace public et une boucle de 200 amis qu'il considère comme une « communauté d'intérêts ». Je fais confiance à la justice. Aujourd'hui 90% des infractions à caractère discriminatoire sont suivies d'une réponse pénale. Les magistrats n'ont pas la main qui tremble.

Recueilli par Bernard Gorce